



Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général

Bruxelles, 03 février 2022

WK 1401/2022 INIT

LIMITE

TRANS
MAR
ENV
ENER

IND
COMPET
ECO
RECH
CODEC

Ceci est un document destiné à une communauté spécifique de destinataires. La manipulation et la distribution ultérieure sont sous la seule responsabilité des membres de la communauté.

DOCUMENT DE TRAVAIL

De:	Secrétariat général du conseil
A:	Groupe "Transports maritimes"
N° doc. prec.:	ST 12813/2/21 REV 2
N° Cion doc.:	ST 10327/21 ADD 1-3
Sujet:	Proposition de Règlement du Parlement Européen et du conseil relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE - Discussion sur les dispositions relatives aux sanctions et exécution (bloc D) et aux mécanismes de flexibilité (sous-bloc A2)

En vue du groupe de travail « Transports maritimes » du 9 février 2022, veuillez trouver ci-joint un document préparé par la Présidence incluant des questions (indicatives) pour orienter la discussion portant sur les dispositions relatives aux sanctions et exécution (Partie I - bloc D) et aux mécanismes de flexibilité (Partie II - sous-bloc A2).

PARTIE I - bloc D

D1. Cohérence du système de sanctions (incluant le rôle des Etats et droit de révision)

La proposition de règlement prévoit une distinction entre, d'une part, les pénalités prévues à l'article 20 qui doivent permettre à une compagnie d'assurer la conformité au règlement de son navire en situation de déficit de conformité et, d'autre part, le régime de sanctions établi par les Etats membres en application de l'Article 23 en cas de non-conformité au règlement.

- a) Afin de clarifier les rôles et procédures respectifs des articles 20 et 23(1), considérez-vous que les « pénalités » prévues à l'article 20 doivent être considérées comme un moyen de mise en conformité, et si oui pensez-vous qu'un terme comme « compliance fee » soit plus approprié ?
- b) Souhaitez-vous que le vérificateur soit en charge de l'imposition de la pénalité prévue à l'Article 20 ou préféreriez-vous qu'une autorité publique impose formellement ou notifie la pénalité prévue à l'Article 20 ? Dans ce cas, à quelle autorité souhaiteriez-vous confier cette responsabilité (Etat Membre dans lequel le vérificateur est accrédité ? Etat membre ayant le statut d'Autorité administrante au sens de la directive ETS ? autre ?) ?

D2. Exécution par les États du port (incluant la décision d'expulsion)

- a) Êtes-vous favorables au mécanisme d'ordre d'expulsion tel que proposé à l'Article 23(3) ou préféreriez-vous y apporter des modifications ?
Si oui sur quels aspects ? :
 - l'autorité décisionnelle (l'État du port ? l'Etat ayant le statut d'Autorité administrante au sens de la directive ETS ? l'État du pavillon ? tout État membre ?) ;
 - sa portée (limitée au navire concerné ou étendue à tous les navires de la compagnie ?) ;
 - sa nature (expulsion seulement et/ou détention ?) ;
 - les obligations de l'État du pavillon quand ce dernier est un État Membre ?
- b) Un mécanisme similaire à celui existant actuellement pour les bannissements de compagnies aériennes à l'Article 16 (paragraphes 5 à 11) de la directive ETS, qui donne un rôle décisionnel à la Commission, serait-il selon vous pertinent dans FuelEU Maritime ?

D3. Calcul et niveau des pénalités prévues à l'article 20

- a) Article 20(1) : Soutenez-vous la formule de calcul et les facteurs proposés à l'item 4 de l'Annexe V ? Si non, avez-vous identifié une rédaction alternative ?
- b) Article 20(2) : Souhaitez-vous adapter les éléments du calcul de la pénalité prévue à l'article 20(2) :
 - o la puissance considérée doit-elle être la puissance totale installée ? La puissance de demande électrique à quai ? Autre ?
 - o le facteur de multiplication en euros (EUR 250) doit-il être modifié ?

- c) *Article 20(4) : seriez-vous favorables à ce que le Règlement impose davantage de critères ou d'indications à la Commission pour la mise à jour du niveau des pénalités par acte délégué afin de mieux encadrer le pouvoir délégué à la Commission?*

D4. Allocation des revenus générés par les pénalités de conformité article 20

- a) *Souhaitez-vous que les fonds issus des pénalités article 20 reviennent aux États Membres ou au Fonds pour l'Innovation ?*
- b) *Si vous préférez un retour aux États Membres, quelle clé de répartition vous paraît pertinente pour associer chaque navire à un Etat membre ?*
- c) *Êtes-vous favorable à ce que ces fonds bénéficient directement ou indirectement au secteur maritime ? Si oui, selon quelles modalités ?*

PARTIE II sous-bloc A2

Mécanismes de flexibilité

- a) *Pensez-vous que les définitions et le mode de calcul des « compliance surplus », « compliance deficit », « pool total compliance balance » et « pool average compliance balance » devraient être précisés dans le règlement ?*
- b) *Si d'autres modifications sur les paramètres des mécanismes de flexibilité des articles 17 et 18 vous semblent devoir être apportées, avez-vous identifié des amendements concrets ?*